

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1248-2009, 25 novembre 2009

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 59 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'incapacité (2007, c. 40) et remplacé par l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), prévoit que, au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade, immatriculé au Québec, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement et que cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article précise que le règlement du gouvernement peut aussi prévoir les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, ceux où elle est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir, ainsi que l'autorité qui peut délivrer ce certificat;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 906-2008 du 17 septembre 2008, a édicté le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans les sept jours précédant l'expiration du terme du contrat de location d'un véhicule de promenade ou d'un taxi dont la durée est d'un an ou plus; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

\* Le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été édicté par le décret numéro 906-2008 du 17 septembre 2008, (2008, *G.O.* 2, 5213). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants :

« 4<sup>o</sup> lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant;

5<sup>o</sup> lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente en justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;

6<sup>o</sup> lors de la remise en circulation du véhicule après que le propriétaire ait renoncé à circuler avec ce véhicule conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

7<sup>o</sup> lors de la résiliation d'un contrat de location de ce véhicule dont la durée est d'un an ou plus. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> » par « 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier » par « , dans l'un des cas visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> ou 3.1<sup>o</sup> de l'article 2, du contrat de vente ou de location du véhicule, le cas échéant, ou d'une copie d'un tel contrat ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> :

*a)* après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« iii.1. « AT/S » ou « AT-S »; »;

*b)* après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

« iv.1. « Cresta »; »;

*c)* après le sous-paragraphe *v*, du suivant :

« v.1. « INSA T1 » ou « INSA T2 » ou « INSA TT770 »; ».

*d)* après le sous-paragraphe *ix*, des suivants :

« ix.1. « Studdable »;

ix.2. « Studded »;

ix.3. « Studless »;

ix.4. « TS »;

ix.5. « Ultra grip ». ».

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« *c)* il est un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 5 novembre 1998; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , ainsi qu'un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52777